

LC.

L.11.930/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture française, le 17 octobre 1973, d'une demande d'avis sur un projet de décret "portant création d'un Conseil de la Jeunesse d'expression française", a donné le 9 janvier 1974 l'avis suivant :

L'instruction du projet a été retardée en raison de l'absence d'un exposé des motifs qui, selon l'usage, aurait dû précéder des textes appelés à recevoir force de loi.

Cet exposé des motifs, réclamé par une lettre du Conseil d'Etat du 4 décembre 1973 en même temps que des précisions relatives à l'article 2, alinéa 1er, d, et à l'article 8, alinéa 1er, du projet, fut envoyé par le Ministre le 18 décembre 1973.

Comme on l'observera plus loin, l'exposé des motifs est parfois incomplet et les intentions qu'il exprime ne concordent pas toujours avec les textes qu'il commente.

Article 1er.

Dans la phrase liminaire de l'article 1er, il faudrait lire : "... a pour mission de favoriser toutes les activités de nature à assurer ...".

*

* *

.../...

Selon l'article 1er, a) du projet, le Conseil de la jeunesse est appelé à donner des avis sur les matières relevant de la compétence du Conseil culturel de la communauté culturelle française ou sur tous les problèmes qui concernent la jeunesse d'expression française.

Compétent en matière de politique de la jeunesse, (article 2, 7°, de la loi du 21 juillet 1971) le Conseil culturel peut créer un Conseil de la jeunesse appelé à donner son avis sur les problèmes qui la concernent, pour autant, bien entendu, que ces problèmes se rattachent aux matières culturelles qui relèvent de la compétence de ce Conseil.

Il est dès lors proposé de rédiger le a) de l'article 1er du projet en ces termes :

"a) en donnant ... des avis sur les matières culturelles relevant de la compétence de ce Conseil, dans la mesure où elles soulèvent des problèmes qui peuvent concerner la jeunesse d'expression française".

Il résulte de cette interprétation et du texte proposé que le Conseil de la jeunesse prévu par le projet aura une compétence limitée aux problèmes culturels et qui, dès lors, sera plus restreinte que celle des Conseils de la jeunesse existants.

.../...

Il n'appartient pas, en effet, au Conseil culturel d'attribuer à des organes qu'il institue une compétence consultative dans des matières autres que celles qui relèvent de sa propre compétence.

Si le Gouvernement entend maintenir la possibilité de recueillir l'avis des représentants de la jeunesse dans de telles matières, c'est à l'autorité nationale qu'il incombe soit de maintenir la consultation des conseils existants en ce qui concerne les matières non culturelles, soit d'organiser elle-même la consultation, pour ces matières, des conseils créés par le décret en projet.

*

* *

Le b) serait mieux rédigé comme suit :

"b) en mettant en oeuvre dans les limites des crédits prévus à cette fin au budget du Ministre de la Culture française, tous moyens que le Conseil juge utiles pour l'étude des problèmes qui concernent la jeunesse d'expression française, pour la collaboration ..., pour le développement des relations internationales ...".

La finale du c) devrait être rédigée comme suit : "... provinces, communes, agglomérations, fédérations ou associations de communes".

.../...

A l'alinéa 2, le texte suivant est proposé :

"Afin de permettre au Conseil d'accomplir sa mission, les services publics lui fournissent l'aide et les renseignements qu'il juge utiles".

Article 2.

L'article 2, alinéa 1er, a) ne précise pas quelle est l'autorité compétente pour reconnaître l'organisation ni les règles qui régissent cette reconnaissance.

Suite aux renseignements donnés au Conseil d'Etat, celui-ci propose de rédiger le a) de l'article 2, de la manière suivante :

"a) d'un représentant de chaque organisation de jeunesse reconnue par le Ministre de la Culture française, conformément aux règles fixées par lui sur proposition du Conseil".

Dès l'instant où le Conseil propose les règles de reconnaissance des organisations il peut, dans ces règles mêmes, prévoir que chaque reconnaissance individuelle sera soumise à l'avis préalable du Conseil.

.../...

Si cette formule n'avait pas l'agrément du Gouvernement, l'article 2 pourrait être complété par un alinéa supplémentaire rédigé comme suit :

"Les reconnaissances d'organisations faites en vertu de l'alinéa 1er, a), ont lieu sur proposition du Conseil".

En ce qui concerne le c) de l'article 2 du projet, suivant les renseignements donnés au Conseil d'Etat, l'expression "organisme représentatif des jeunes d'expression française établis en Allemagne à la suite des Forces belges y stationnées" désigne l'Office central d'action socio-culturelle au profit des membres de la communauté militaire, institué par la loi du 10 avril 1973.

Cet organisme groupe des personnes appartenant aux deux communautés culturelles et n'est pas représentatif de la jeunesse d'expression française.

Le Conseil d'Etat propose de faire de la disposition reprise au c) de l'article 2, l'objet d'un alinéa supplémentaire rédigé comme suit :

"Aussi longtemps que des Forces belges seront stationnées en Allemagne, le Conseil comprendra, en outre, un membre d'expression française, établi en Allemagne à la suite des Forces belges y stationnées et nommé par le Ministre de la Culture française sur proposition de l'Office central d'action socio-culturelle au profit des membres de la communauté militaire".

.../...

A propos du d) (devenant c) l'exposé des motifs observe que les termes "formation politique" font référence aux groupes politiques, "au sens du règlement du Conseil culturel de la communauté culturelle française".

Le texte ne traduit pas cette intention. En effet, l'article 10 du règlement d'ordre intérieur du Conseil culturel dispose :

- "1. Les membres du Conseil peuvent s'organiser en groupes politiques. Aucun membre ne peut faire partie de plus d'un groupe.
2. Un groupe politique doit pour l'être reconnu comprendre cinq membres au moins et communiquer au Bureau la liste de ses membres et le nom de son président".

L'article 2, alinéa 1er, d, du projet, soulève d'autres questions auxquelles l'exposé des motifs ne permet pas de répondre.

Que faut-il entendre par l'affiliation d'une organisation de jeunesse à une formation politique? Comme l'affiliation doit, selon le projet, exclure la représentation d'une formation politique comme telle, il importe que cette affiliation soit définie avec précision. Le système devrait éviter aussi que pour obtenir une représentation supplémentaire, il suffise à une formation politique de mettre fin à l'affiliation d'une organisation de jeunesse, sans que celle-ci cesse pour autant de représenter sa tendance.

*

*

*

.../...

L'exposé des motifs prévoit la présence parmi les membres du Conseil de "représentants des organisations de coordination les plus représentatives".

Sous réserve de ce qui sera dit à propos de l'article 8 du projet quant à la portée de l'expression "organisations de coordination", le texte de l'article 2 du projet ne reprend pas cette catégorie de membres.

Article 3.

Le texte suivant est proposé :

"Article 3.-

Pour chaque membre effectif, le Ministre désigne, dans les mêmes conditions, un membre suppléant. Le membre suppléant assiste aux réunions avec voix consultative. Il remplace le membre absent et achève son mandat en cas de décès ou de démission. Il reçoit d'office pour information tous documents et convocations adressés à l'ensemble des membres effectifs.

Il est pourvu au remplacement d'un membre suppléant selon la même procédure".

.../...

Article 4.

Il est proposé de rédiger le premier alinéa de cette disposition en ces termes :

"Article 4.-

Pour être nommé membre du Conseil, il faut ne pas avoir dépassé l'âge de 35 ans pour les effectifs et de 30 ans pour les suppléants".

Article 5.

Au 1) il faut lire "par échéance du terme de trois ans;".

En ce qui concerne le 3) de l'alinéa 1er de l'article 5, le maintien de 33 ans comme âge auquel le mandat prend fin est dépourvu de signification, puisque l'âge maximum de nomination est de 30 ans et que la durée normale du mandat est de 3 ans.

Une limite d'âge à laquelle le mandat de suppléant prendrait fin n'aurait d'utilité que si elle se situait en dessous de 33 ans.

.../...

En ce qui concerne le 4) de l'alinéa 1er de l'article 5, il est proposé de lire le début de cette disposition comme suit :

4) "par décision notifiée par écrit ...".

Enfin, le dernier alinéa de l'article 5 doit être supprimé. En effet, la substance de cette disposition a été reprise dans le texte proposé pour l'article 3.

Article 6.

Les intentions du Gouvernement, telles qu'elles sont exprimées dans l'exposé des motifs et d'après lesquelles cet article prévoirait notamment que : "... tout membre a droit de vote mais que seule l'absence de la majorité des plus importants paralyse le Conseil", ne correspond en rien au texte du projet.

Le Conseil d'Etat ne peut dès lors tenir compte de l'exposé des motifs et examine le texte de l'article 6 tel qu'il lui a été soumis. Ce texte soulève les observations suivantes :

.../...

Le nombre total de membres étant indéterminé il vaut mieux fixer en pourcentage plutôt qu'en unités le minimum de demandes qui oblige le président à convoquer le Conseil ou le Bureau.

Au dernier alinéa, il est proposé de dire :

"Le Conseil désigne son président et arrête son règlement d'ordre intérieur".

Aux articles 6 et 8 l'intitulé doit être supprimé.

Articles 7 et 8.

En ce qui concerne ces articles qui ont été erronément intervertis dans l'exposé des motifs, celui-ci exprime également des intentions qui ne se retrouvent pas toutes dans le texte.

C'est ainsi que l'article 8 ne dispose pas que le Bureau est composé, outre le président, "de 9 à 14 membres élus par l'Assemblée générale" et que la désignation du Vice-président par le Bureau est faite "en assurant la diversification des tendances", formule qui manque d'ailleurs de clarté.

.../...

L'article 8, alinéa 1er du projet soulève d'autres questions auxquelles l'exposé des motifs ne permet pas de répondre.

Que faut-il entendre par des organes de coordination des tendances philosophiques ou idéologiques?

Si on conçoit facilement qu'une organisation, une société ou un mouvement de jeunesse, ait des organes, on voit mal en quoi peuvent consister les organes d'une tendance.

Pour qu'il y ait coordination, il faut d'autre part plusieurs éléments à coordonner. Quels sont les éléments de la "tendance" dont les actions sont coordonnées au sein des organes de coordination, et quels sont ceux-ci?

Sous réserve des observations qui précèdent, le texte suivant est proposé pour l'article 8 :

"Article 8.-

Le Bureau du Conseil est composé :

- du président du Conseil élu ...;

- ...;

.../...

- du représentant ... en vertu de l'article 2, alinéa 1er, c);
- du président ou du rapporteur de chacune des commissions instituées par le Conseil, selon le choix de celui-ci.

Dans l'intervalle entre les réunions du Conseil, le Bureau exerce les attributions du Conseil qui ne lui sont pas expressément réservées soit par le présent décret, soit par le règlement d'ordre intérieur. Il a pour mission principale de coordonner les travaux du Conseil et de ses commissions.

Le Bureau est convoqué par le président, à son initiative ou à la demande d'un tiers au moins des membres. Les décisions ne peuvent être prises que si la moitié des membres sont présents. Elles sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil fixe les conditions dans lesquelles le Bureau peut confier à une partie de ses membres, qui forme le Bureau restreint, l'exécution quotidienne des décisions.

Le Bureau désigne en son sein un Vice-président".

.../...

Article 9.

Pour mieux traduire les intentions du Gouvernement, il est proposé de rédiger l'article 9 en ces termes :

"Article 9.-

Le directeur général ayant les affaires intéressant la jeunesse dans ses attributions ou son représentant assiste de droit aux réunions du Conseil, du Bureau, du Bureau restreint et des commissions. Il est chargé de la liaison entre le Conseil et le Ministre de la Culture française. Il peut se faire assister par un ou plusieurs fonctionnaires de son administration".

Article 10.

Il est proposé de rédiger l'article 10 en ces termes :

"Article 10.-

Le Ministre de la Culture française fixe les conditions dans lesquelles sont octroyés aux membres effectifs du Conseil, aux membres suppléants qui remplacent un membre effectif absent ainsi qu'aux personnes appelées à titre consultatif par le Conseil, des jetons de présence et des indemnités de parcours et de séjour".

.../...

Article 12.

En ce qui concerne l'article 12, le Conseil d'Etat rappelle l'observation qu'il a formulée à propos de l'article 1er, a).

Au surplus, si l'ancien Conseil de la jeunesse doit, dans l'intention du Gouvernement, disparaître, le présent décret devrait abroger, dans la mesure de la compétence du Conseil culturel de la communauté culturelle française, l'arrêté royal du 26 février 1970.

A cet égard, les intentions exprimées dans l'exposé des motifs ne sont pas traduites dans le texte.

La chambre était composée de

Messieurs : G. VAN BUNNEN, président de chambre,
F. REMION, conseillers d'Etat,
H. ROUSSEAU,
P. DE VISSCHER, assesseurs de la section
G. ARONSTEIN, de législation,
Madame : J. TRUYENS, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER,
auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. TRUYENS.

G. VAN BUNNEN.